

du service Marine, exercice 1883, aura lieu pour les paiements le 28 février prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1883, aura lieu pour les paiements le 31 mars et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres à l'Administration et au Trésor, suivant le cas, avant les dates sus-mentionnées. 3-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Rôle des affaires qui doivent être appelées devant la Haute-Cour tahitienne aux dates suivantes.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates. Te mahana.	Noms des parties. Te ioa o na fatu maro.	Noms des terres en litige. Te ioa o te mau fenua e maro hia.
1^{re} Session 1884 — Pūpūputu raa matamua 1884.		
1 february 1884, i te hora 8 i te poipoi.	Temaihea a Tiaipoi v., e tia i Mataiea, e o Terabuaura a Tanematea t., e tia i Moorea.	No te fenua ra o Tutahea, te vai i Pare.
7 february 1884, i te hora 2 i te ahiahi.	Uraraa a Taamato v., e tia i Pare, e o Tanetefarau a Maneau t., e tia i Papeete.	No te fenua ra o Murifaata aore ra o Maracetefano, te vai i Pare.
8 february 1884, i te hora 8 i te poipoi.	Teotahi a Teotahi t., e tia i Puen, e o Tutavae a Teihotaata v., e tia i Afareaitu (Moorea).	No te fenua ra o Aapaapa, te vai i Afareaitu (Moorea).
9 february 1884, i te hora 8 i te poipoi.	Tutavae a Teihotaata v., e tia i Afareaitu (Moorea), e o Roovabine a Faaiere a Tetuacaa v., e tia i Afareaitu (Moorea).	No te fenua ra o Pereunu, te vai i Afareaitu (Moorea).
11 february 1884, i te hora 8 i te poipoi.	Faanoi a Vaipa v., ivi vabine na te taata ra na Teuira a Manabone, e tia i Pare, e o Rauhuri a Tehoarui t., e tia i Mahina, e o Tariirii a Vehiatua t., e tia i Pare.	No na peho fel ra o Tepapa, Mariiraai, Baitemanu e o Fareahia, o te vai anae i Mahina.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 24 janvier 1884

L'Union Théâtrale de Papeete s'est réunie en assemblée générale le samedi 19 du courant pour procéder au renouvellement de son conseil d'administration, qui se trouve ainsi composé pour l'année 1884 :

MM. GERVILLE-RÉACHE, président d'honneur ;
 CARDELLA, président ;
 GOUPII, vice-président ;
 BONET,
 COULON,
 DRAPEAU,
 LAGARDE, } membres ;
 EDM. BRault, directeur-régisseur ;
 ED. DROLLET, chef d'orchestre ;
 DUCLOS, trésorier ;
 L. BRault, secrétaire.

Une comète est signalée depuis quelques jours. Son noyau est petit ; sa traîne est peu visible. Ce nouveau messager céleste disparaît au sud-ouest, dans le vide formé à l'horizon par Tahiti et Moorea, à une heure assez avancée de la soirée.

Projet de loi sur l'instruction obligatoire en Belgique.

Le principe de l'instruction obligatoire a fait son apparition en Belgique, dès 1842, dans une pétition adressée aux chambres par le conseil communal de Liège. Repris dans une proposition émanée de l'initiative parlementaire déposée en 1870, il avait été écarté, en 1872, par la chambre des représentants. Depuis cette époque, l'obligation de l'instruction, qui a été depuis longtemps inscrite dans les lois de l'État prussien, a été adoptée par les cantons suisses, puis par l'Angleterre (actes de 1870, 1876 et 1880), par l'Italie (1877), par les pays cisleithans de l'Autriche-Hongrie, par les Pays-Bas (1870), et enfin par la France.

Le projet de loi qui a été déposé par le gouvernement belge imposerait six années de fréquentation de l'école primaire (de six à douze ans). Cette durée est de huit à neuf ans en Prusse (cinq à quatorze) ; de huit ans dans la Saxe et le grand-duché de Bade (six à quatorze) ; de sept ans en Bavière (six à treize), avec trois années supplémentaires de cours d'adultes ; de sept ans (sept à quatorze) dans le Wurtemberg, plus quatre années d'école domaniale ; de huit années en Autriche (six à quatorze), avec réduction des heures et des jours de classe pour les enfants de la population ouvrière après six années d'étude ; de trois ans en Italie (six à neuf), plus un an de cours d'adultes ; de six ans en Portugal, dans le Luxembourg et dans les Pays-Bas. En Angleterre les *school boards* réglementent la durée de l'obligation, mais d'après l'acte de 1870 l'obligation saisit les enfants entre cinq et treize ans.

L'administration communale serait, en Belgique, chargée de dresser la liste des enfants soumis à l'obligation. Tous les enfants auxquels elle s'appliquerait devraient recevoir l'instruction dans un établissement soit public, soit privé, soit même dans leur famille. Des dispenses temporaires de deux mois (de juillet à octobre) seraient accordées par faveur pour les travaux agricoles. Le comité scolaire s'assurerait de la fréquentation scolaire des enfants inscrits dans les écoles soit publiques, soit privées, et en cas de motifs légitimes de suspicion, de la réalité de l'instruction donnée à domicile. Les excuses légitimes de non-fréquentation de l'école seraient, à part le cas d'instruction à domicile : 1^o la maladie ou les infirmités physiques ; 2^o le dénûment absolu ; 3^o l'absence de tout établissement d'instruction dans le lieu de résidence ou dans son voisinage. Le comité scolaire devrait, avant tout, employer, lorsqu'il n'existera pas d'excuses légitimes, tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents ou tuteurs à remplir leurs obligations. En cas de résistance, ceux-ci seraient traduits devant le juge de paix, qui leur adressera tout d'abord un avertissement. Appel pourra être porté devant une commission provinciale comprenant le gouverneur de la province, un membre de la députation permanente, le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province, le président ou un membre de la commission médicale provinciale et trois autres membres choisis dans le personnel de l'enseignement public. Après expiration du terme de huit jours, date du rejet du pourvoi par la commission provinciale ou de l'avertissement du juge de paix non frappé d'appel, ce dernier pourrait appliquer des peines de simple police aux contrevenants.

Des dispositions spéciales défendent d'employer des enfants âgés de moins de 12 ans dans les usines, fabriques, ateliers et mines, et punissent les infractions à cette règle.

(Revue générale d'administration, — Ministère de l'intérieur.)

ÉTAT CIVIL

État nominatif des mouvements survenus dans l'état civil des Européens ou assimilés de Tahiti et Moorea pendant le 4^e trimestre de l'année 1883.

NAISSANCES.

Pare.	6 octobre.	Virginie-Jeanne Cognet, fille légitime de Joseph-Toussaint Cognet et de Victorine Pignon.
—	18 —	Maurice-Henri-Adolphe Drapeau, fils légitime de Jean-Baptiste Drapeau et de Mathilde-Henriette Bouët.
—	15 novembre.	Jeanne-Marie-Hortense Frappier, fille légitime de René-Marie-Alphonse Frappier et de Marie-Laure Michaud.
—	18 décembre.	Georges-Christien Auch, fils légitime de Joseph Auch et de Teihirau a Teriifaaharatua.
—	18 —	Blanche-Camille-Victorine-Juliette Taaroarii Dupla, fille légitime de Paul-Camille-Gabriel Dupla et de Blanche-Camille-Elisabeth Cohen.
—	20 —	Maurice-Henri Gillet, fils légitime de Alexis-Léopold Gillet et de Camille-Pauline Monglond.
—	26 —	Albertine-Anne-Marie Coulon, fille légitime de Germain Coulon et de Blanche-Adélaïde Hamelin.

Enfants naturels. — Filles : 2.

MARIAGES.

Pare.	27 octobre.	Entre Léon-Auguste-Victor Jansé et Anaïs-Françoise-Marie Passard.
—	17 novembre.	Entre Joseph Cadousteau et Hélène Morris.
—	21 —	Entre Joseph-Antoine Brémond et Temarii a Tefaatau.
—	29 décembre.	Entre Édouard-Hardouin Audet et Valentine-Marie-Amélie Teissier.
Mataiea.	17 octobre.	Entre Tiho-Joseph Nichols et Vahineroo a Maitui.

DÉCÈS.

Pare.	5 octobre.	Georges Gray Gooding, âgé de 54 ans.
—	30 —	Hephzibah Hunter, épouse Brodien, âgée de 60 ans.
—	17 décembre.	Charles-Victor Geoffroy, âgé de 63 ans.
Mataiea.	19 novembre.	Vahinerii a Pupa, veuve Gibson, âgée de 70 ans.
—	27 décembre.	Ruahine-Samuel Hembina, âgé de 1 an.